



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.107/S/II/PN

1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.-L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 12 mars 1997 contre le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Communications et des Travaux publics, pour le fait que celui-ci a publié dans le Vlan du 5 mars 1997, un avis relatif à une sélection d'enquêtes publiques, avis dont les textes français et néerlandais ne sont pas tout à fait identiques.

Le texte néerlandais comprend, en outre, parfois moins d'informations que le texte français. La copie de l'avis en cause est jointe en annexe à la présente.

*

*

*

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent, comme langues administratives, le français et le néerlandais.

En vertu de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), auquel renvoie l'article 32, §1^{er}, 3^{ème}

alinéa, précité, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés du gouvernement régional font directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte - les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

* *

*

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, puisque l'avis en cause ne place pas le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

La C.P.C.L. estime, toutefois, qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y a volonté manifeste de contourner la loi.

Copie du présent avis est notifiée à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

